

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la
Meurthe-et-Moselle

Arrondissement de
Lunéville

Pôle d'Equilibre
Territorial et Rural
Pays du Lunevillois

DELIBERATION

COMITE DE POLE

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre décembre à vingt heures, les Membres du Comité de pôle se sont réunis sur la convocation de M. le Président, adressée le 27/11/2024 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat Salle n°2- 1er étage - accès par le parking arrière - 11 avenue de la Libération - 54300 LUNEVILLE.

Nombre de membres dont le
conseil doit être composé : **15**

Nombre de conseillers en
exercice : **40**

Date de convocation :
27 novembre 2024

Présidence : Philippe DANIEL, Président.

Etaient présents :

Philippe ARNOULD, Jocelyne CAREL, Philippe COLIN, Philippe DANIEL, Rose-Marie FALQUE, Dominique FOINANT, Murielle GRIFFOUL, Maurice HERIAT, Jacques LAMBLIN, Jacques LAVOIL, Olivier MARTET, Thierry MERCIER, Geoffrey MERESSE-VOLLEAUX, Bruno MINUTIELLO, Bernard MULLER, Laurie PERISSE, Gérard RITZ, Evelyne SASSETTI, Christophe SONREL, Rémi VUILLAUME, René WAGNER

Mandat de procuration : Jean-Claude BAZIN à Philippe ARNOULD, Fabrice BOYER à Jacques LAVOIL, Pierre-Jean COURBEY à Rose-Marie FALQUE, Catherine PAILLARD à Geoffrey MERESSE-VOLLEAUX, Matthieu SIGIEL à Gérard RITZ

Absents : Jean-Paul FRANCOIS, Dominique GEORGE, Christian GEX, Linda KWIECIEN

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe COLIN

Membres présents.....21
Absents ayant donné mandat de procuration.....5
Absents.....4
Votants.....26

Délibération 2024 065

MOBILITE

**Convention relative à la mise en œuvre d'une opération
d'autoconsommation collective**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
21	5	26	0	0	0

Conventions en annexe

Dans le cadre des actions relatives à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, la collectivité souhaite s'engager dans un dispositif innovant : l'autoconsommation collective.

L'autoconsommation collective ou autoconsommation « virtuelle » est un partage local de l'énergie, encadrée par la loi du 24 février 2017. Elle représente la possibilité pour un consommateur de produire lui-même tout ou partie de sa consommation d'électricité.

On distingue l'autoconsommation collective dans laquelle plusieurs consommateurs s'associent avec un ou plusieurs producteurs. Encore faiblement répandu, ce dispositif innovant permet de répondre au souhait des consommateurs de devenir des consommateurs actifs, en privilégiant les circuits courts et en soutenant la production locale. Celle-ci permet de partager une production d'électricité locale d'un ou plusieurs producteurs entre plusieurs consommateurs, constitués en personne morale et répartis sur une zone géographique limitée définie par un arrêté (sans dérogation, à ce jour, dans la limite d'un rayon de 2 km).

Le PETR a innové sur le pôle multimodal de Damelevières en installant une ombrière photovoltaïque. D'une puissance installée de 36kVA, le PETR autoconsomme autant que possible sa production au travers de ses 4 bornes IRVE.

Dans le cadre d'une sobriété énergétique et afin de développer une démarche vertueuse de transition écologique, il est proposé de mettre à disposition de la communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle le surplus d'électricité, les bâtiments se trouvant dans le rayon des 2 km réglementaires.

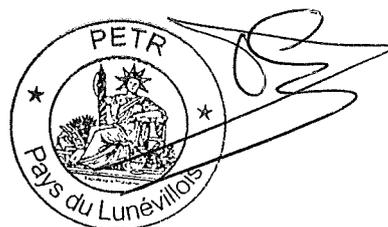
Dans le cadre d'une opération d'A.C.C., il est nécessaire de conventionner auprès d'Enedis pour définir le cadre contractuel (producteurs, consommateurs, P.M.O. concernés, modalités de répartition des consommations entre consommateurs...) ainsi qu'avec la CC3M.

Sur proposition de Monsieur le Vice-Président et vu son rapport, le Comité de Pôle après en avoir délibéré à l'unanimité:

- APPROUVE la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective
- APPROUVE la désignation du PETR comme Personne Morale Organisatrice (PMO)
- AUTORISE le président à signer les conventions afférentes à ce dossier et tout documents liés

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 6 décembre 2024
Philippe DANIEL,
Président.



CONTRAT D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE D'ELECTRICITE PRODUITE A PARTIR D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Entre :

La communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle (CC3M), dont le siège social est sis 56 Avenue Pierre Sémard 54360 BLAINVILLE-sur-L'EAU, numéro de SIRET 200 067 643 00011, représentée par monsieur Philippe DANIEL dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « **le Consommateur** »

D'une part,

Et

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) , dont le siège social est sis 11 ter Avenue de la Libération 54300 LUNEVILLE, numéro de SIRET 200 051 134 00043, représentée par Monsieur Philippe ARNOULD, vice-président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « **le Producteur** »

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie »

Préambule

Le présent contrat (ci-après désigné « le Contrat ») a pour objet de permettre la réalisation, entre les Parties, d'une opération d'autoconsommation collective telle que définie à l'article L. 315-2 et suivants du code de l'énergie, dans sa version issue de la loi n°2017-227 du 24 février 2017 et du décret n°2017-676 du 28 avril 2017.

PARTIE 1 - Dispositions générales

1.1 Objet du contrat

Le Consommateur est locataire/propriétaire des immeubles sis :

- 56 avenue Pierre Semard 54360 Blainville sur l'eau
- 56 avenue Pierre Semard 54360 Blainville sur l'eau
- 22 rue de lorraine 54360 Damelevières
- Rue du clos du pré/avenue Joliot Curie 54360 Blainville-sur-L'eau
- 4 rue Jean Moulin 54360 Damelevières
- 22 rue du rendez-vous 54360 Blainville-sur-L'eau

(ci-après désigné « les Sites »),

Le Producteur est propriétaire du Site :

- Ombrière, 10 route de Dombasle 54360 DAMELEVIERS

Afin d'y installer une centrale photovoltaïque (ci-après désignée « la Centrale photovoltaïque ») d'une puissance installée maximale de 36 kWc annuelle.

Les points de soutirage et d'injection sont situés en aval d'un même poste public de transformation d'électricité de moyenne en basse tension.

La Centrale photovoltaïque appartiendra au Producteur. Son entretien, sa maintenance et sa réparation relèvent exclusivement de sa responsabilité.

Conformément à l'article L 315-2 du code de l'énergie, le Consommateur et le Producteur décident de la création d'une personne morale commune, dont l'objet sera d'organiser l'opération d'autoconsommation collective, notamment en gérant les relations avec le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

L'électricité produite par la Centrale photovoltaïque sera achetée par le Consommateur dans le but de couvrir, de manière prioritaire et en tant que de besoin, la consommation d'électricité nécessaire à l'alimentation des sites.

Conformément à l'article L. 315-4 du code de l'énergie, le Consommateur fera appel, le cas échéant, à un fournisseur pour couvrir son besoin d'alimentation non couvert par l'électricité produite par la Centrale photovoltaïque.

L'électricité produite par la Centrale photovoltaïque mais non consommée par le Consommateur pourra être injectée par le Producteur dans le réseau public de distribution d'électricité au point de livraison du Site.

1.2. Déclarations

Le Consommateur déclare être informé que l'électricité produite par la Centrale photovoltaïque est une énergie de nature dont la production dépend des conditions climatiques et du moment de la journée, et qu'il ne peut exiger du Producteur que l'électricité produite couvre l'intégralité de ses besoins en électricité.

Le Producteur déclare être informé que le Consommateur achètera l'électricité produite par la Centrale à hauteur des besoins en alimentation générée par son activité sur le Site, et qu'il n'est pas exclu qu'un surplus d'électricité soit injecté sur le réseau public de distribution d'électricité, à la charge et sous la responsabilité du Producteur.

Plus généralement, les Parties déclarent :

- Être en capacité de former seules le Contrat et de ne pas être en procédure de redressement ou de liquidation ;
- Connaitre les faits sur lesquels porte le Contrat et les accepter ;
- Que le Contrat ne fasse obstacle ou ne contrevient à aucun engagement qu'elles ont pris à l'égard d'un tiers.

1.3 Durée

Le Contrat prend effet dès sa signature par les Parties, la dernière date de signature étant prise en compte.

Le Contrat est conclu pour une durée de 6 ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une période de 5 ans sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, dans la limite de deux reconductions.

Le Contrat peut prendre fin dans les conditions prévues à la Partie 3.

1.4 Responsabilité

La responsabilité du Producteur à l'égard du Consommateur ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat.

Dans ce cas, le Consommateur devra prouver que ce manquement, faute ou omission est directement imputable au Producteur et justifier des préjudices subis.

Compte tenu de la nature intermittente de la production, le Producteur ne pourra pas être tenu responsable si l'électricité produite par la Centrale Photovoltaïque ne couvre pas intégralement les besoins en alimentation du Site du Consommateur.

La responsabilité du Producteur ne pourra être mise en cause, et aucune indemnité ne sera due dans les cas suivants :

- Fait du Consommateur (y compris l'inexécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat) mettant le Producteur dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses obligations au titre du Contrat,
- Fait d'un tiers, notamment du gestionnaire du réseau public, mettant le Producteur dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses obligations au titre du Contrat,
- Tout vice ou défaillance de la Centrale photovoltaïque relevant des garanties contractuelles ou responsabilités légales des constructeurs ou fournisseurs,
- Toute atteinte à l'environnement étrangère à l'activité du Producteur,
- Tous les cas de force majeure tels que définis dans l'Article 3.2 ci-après.

La responsabilité du Consommateur pourra être engagée pour toute faute ou inexécution au titre du Contrat.

1.5 Assurances

Le Producteur s'engage à souscrire et à maintenir au même niveau de couverture et de garantie, pendant toute la durée du Contrat, les polices d'assurances nécessaires, afin de garantir pleinement le Consommateur au titre des responsabilités précitées découlant de l'exécution du Contrat. Une attestation d'assurance en cours de validité est fournie par le Producteur au Consommateur concomitamment à la signature du Contrat (annexe 1).

Le Consommateur souscrit l'ensemble des assurances nécessaire à sa qualité d'occupant des sites et d'utilisateur des installations et équipements, ainsi que les divers risques professionnels de son activité, les risques d'accidents, de dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit causés à des tiers. Une attestation d'assurance en cours de validité est fournie par le Consommateur au Producteur concomitamment à la signature du Contrat (annexe 2)

PARTIE 2 - Obligations communes des Parties

2.1 Création d'une Personne morale commune

Conformément à l'article L. 315-2 du code de l'énergie, le Producteur et le Consommateur s'engagent à créer, avant le 15/12/2024, et en tout état de cause, avant mise en service de la Centrale photovoltaïque, une Personne morale commune qui sera chargée d'organiser l'opération d'autoconsommation collective.

2.2 Missions de la Personne morale commune

La Personne morale commune aura la charge de préparer et déposer la demande d'autoconsommation collective auprès du gestionnaire du réseau public de distribution territorialement compétent conformément modalités prévues par la réglementation, et notamment par la documentation technique de référence dudit gestionnaire.

Dans le cas où le Site ne serait pas équipé des dispositifs de comptage mentionnés à l'article R. 341-4 du code de l'énergie, la Personne morale commune en sollicitera l'installation auprès du gestionnaire du réseau public de distribution territorialement compétent.

A l'issue de la procédure de traitement de la demande d'autoconsommation collective, la Personne morale commune conclura avec le gestionnaire du réseau public de distribution territorialement compétent le contrat établi sur la base du modèle qui figurera dans la documentation technique de référence dudit gestionnaire.

Ce contrat comprendra notamment les informations prévues à l'article D. 315-9 du code de l'énergie.

La Personne morale commune informera le gestionnaire du réseau public de distribution territorialement compétent de la production d'électricité autoconsommée par le Consommateur.

PARTIE 3 : Obligations spécifiques des Parties

3.1 Obligations du Consommateur

Le Consommateur est tenu de couvrir ses besoins en électricité de manière prioritaire par l'achat de l'électricité produite par le Producteur à partir de la Centrale Photovoltaïque et livrée au point de transfert. En contrepartie, le Consommateur s'acquittera du prix dans les conditions prévues à l'article 3.3 du présent Contrat.

Le Consommateur consommera l'électricité produite par la Centrale photovoltaïque exclusivement pour l'approvisionnement des sites tel que défini par le présent Contrat. Conformément à l'article L. 315-1 du code de l'énergie, tout transfert de cette électricité qu'il soit opéré à titre gratuit ou onéreux à un tiers est strictement prohibée.

Le Consommateur informe le Producteur sans délai si, et dans quelle mesure, il observe, sans qu'il soit besoin de procéder à des investigations poussées, des défaillances, notamment, et sans que ces exemples ne soient exhaustifs, l'arrêt de la production de la Centrale ou un changement d'aspect des modules, ou des pannes de la Centrale Photovoltaïque.

3.2 Obligations du Producteur

Le Producteur est tenu de déclarer la Centrale photovoltaïque au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, avant sa mise en service.

Le Producteur est tenu de livrer l'électricité produite par la Centrale photovoltaïque au Consommateur, jusqu'au point de transfert, aux fins de couvrir les besoins en alimentation du Consommateur. Le transfert de propriété de l'électricité s'opère au point de transfert tel que convenu par le Contrat. Tous les dangers et les risques associés sont transférés du Producteur au Consommateur dès le transfert

de la propriété de l'électricité.

La livraison de l'électricité produite par la Centrale photovoltaïque au Consommateur débutera à la mise en service de la centrale et au plus tard le 01/01/2025.

Le Producteur devra informer le Consommateur dans un délai préalable d'au moins 5 jours ouvrés de toute coupure prévue de la Centrale Photovoltaïque, en particulier si un entretien est nécessaire. Toute coupure non prévue de la Centrale Photovoltaïque du fait d'une panne devra donner lieu, à bref délai, à toute explication utile de la part du Producteur sur les causes de la coupure, sa durée, les moyens d'y remédier et les éventuelles précautions à prendre.

Le Producteur assume les charges et impôts qui lui incombent au titre de la réglementation en vigueur.

Le Producteur s'engage à réaliser avant toute livraison d'électricité l'ensemble des démarches administratives et déclarations auprès des autorités compétentes et à obtenir les autorisations et contrats nécessaires à la vente de l'électricité au Consommateur dans le cadre de l'autoconsommation prévue par les articles L 315-1 et suivants du code de l'énergie.

3.3 Dispositions financières

3.3.1. Dispositifs de comptage

L'électricité produite par la Centrale photovoltaïque sera mesurée au moyen d'un compteur situé en aval de la Centrale photovoltaïque et en amont du point de transfert de l'électricité au Consommateur.

L'électricité produite par la Centrale photovoltaïque et consommée par le Consommateur dans le cadre du Contrat sera mesurée au moyen d'un compteur situé en aval du point de transfert de l'électricité au Consommateur.

Les coûts associés à ces compteurs sont à la charge du producteur.

Les compteurs respecteront la réglementation applicable, et notamment les dispositions de l'article R. 341-4 du code de l'énergie.

3.3.2. Prix de l'électricité

La cession de l'électricité se fera à titre gratuite.

Partie 3 - Fin du Contrat - Règlement des litiges

3.1 Fin du Contrat

Sauf résiliation à l'initiative d'une Partie ou d'un commun accord, le Contrat prend fin au terme de sa durée, telle que définie à l'article 1.3. du Contrat.

Le Contrat peut être résilié à sa date anniversaire, à condition pour la Partie qui le souhaite d'en aviser l'autre par courrier LRAR au plus tard 3 (trois) mois avant cette date. A défaut, il est tacitement reconduit dans les conditions prévues à l'article 1.3. du Contrat.

3.2 Résiliation en cours de Contrat

3.2.1. La résiliation à l'initiative du Consommateur ne peut intervenir que pour faute grave du Producteur, après mise en demeure adressée à celui-ci par LRAR d'y remédier et non suivie d'effet dans un délai de 30 (trente) jours suivant sa réception, notamment en cas d'interruption de la fourniture d'électricité sur une période continue supérieure de 12 semaines.

3.2.2. La résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur ne peut intervenir que pour faute grave du Consommateur, après mise en demeure adressée à celui-ci par LRAR d'y remédier et non suivie d'effet dans un délai de 30 (trente) jours suivant sa réception, notamment en cas de non-paiement d'une facture due, d'endommagement par le Consommateur, un préposé, salarié ou toute personne commise par lui de la Centrale photovoltaïque ou ses annexes.

3.2.3. Nonobstant les deux alinéas 3.2.1 et 3.2.2., le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre Partie dans les cas suivants :

- En cas d'arrêt définitif de la Centrale Photovoltaïque pour une cause extérieure et indépendante de la volonté du Producteur ;
- En cas de destruction totale ou partielle de la Centrale par suite d'incendie, dégradation, vol.

3.2.4. La résiliation emporte la disparition du Contrat pour l'avenir.

3.2.5. Aucune demande de dommages et intérêts ne pourra être faite par le Consommateur.

3.2.6. Le Producteur demeure dans tous les cas responsables des démarches administratives à l'égard des tiers consécutives à la résiliation du Contrat dans le cadre de l'autoconsommation.

3.3 Force majeure

Sont considérées comme des cas de force majeure les catastrophes naturelles, les incendies, la foudre, les intempéries, les grèves, les troubles sociaux, les conflits armés, les émeutes, le sabotage, l'embargo, les actes ou règlements émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires, les actes de terrorisme, les coupures prolongées d'électricité ainsi que, plus généralement, tous les événements qui répondent des caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Dès la survenance de ce cas, la Partie empêchée se trouvera, de plein droit et immédiatement, libérée provisoirement et licitement d'avoir à exécuter ses engagements, durant une période maximale de 3 (trois) mois.

Si les conséquences du cas de force majeure persistaient au-delà de cette période, les Parties conviennent de se rapprocher en vue de trouver une solution pour la poursuite ou pour la résiliation du Contrat.

A défaut d'accord dans un délai d'1 (un) mois, le Contrat pourra être résilié à l'initiative de la Partie la plus diligente. Les dispositions des articles 3.2.4 et 3.2.5 s'appliquent alors.

3.4. - Litiges - droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de différend concernant la formation, l'interprétation, l'exécution ou les suites du présent Contrat, les Parties s'engagent

- A adresser par LRAR un courrier à l'autre Partie exposant le contexte du litige, ses caractéristiques et une proposition de résolution amiable du litige ;
- A faire tous leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la première présentation du courrier LRAR.

A défaut d'accord amiable dans ce délai le différend pourra être porté devant le tribunal administratif NANCY, 5 Pl. de la Carrière, 54000 Nancy

3.5. Invalidité d'une clause

L'invalidité d'une disposition contractuelle n'affectera pas l'applicabilité et la validité des autres dispositions ou du Contrat dans sa globalité. Les Parties seront tenues de remplacer la disposition invalide par une nouvelle disposition, qui se rapprochera au plus près de la disposition invalide d'un point de vue économique. Ceci s'appliquera également en cas d'omission dans les dispositions et d'impraticabilité de dispositions contractuelles individuelles.

3.6. Evolution du contexte économique, technique ou juridique

Si le cadre économique, technique et juridique est modifié après la signature du Contrat, dans une mesure significative qui bouleverse l'équilibre contractuel entre les Parties ou la continuité du Contrat alors la Partie concernée pourra adresser un courrier LRAR exposant le contexte de la modification, ses conséquences et une proposition d'ajustement des dispositions du Contrat.

A défaut d'accord amiable dans ce délai le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de NANCY, 5 Pl. de la Carrière, 54000 Nancy

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Consommateur

Fait le

A

*Monsieur Philippe DANIEL
Président de la CC3M*

Pour le Producteur

Fait le

A

*Monsieur Philippe ARNOULD
Vice-Président du PETR*